

Être un représentant personnel



Ce document est destiné aux Albertains qui veulent en savoir plus sur le rôle que doit jouer le représentant personnel (anciennement connu sous le nom d'« exécuteur testamentaire ») nommé dans le testament d'une personne. Ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne s'agit pas de conseils juridiques. Si vous avez besoin d'assistance supplémentaire ou de conseils juridiques, veuillez consulter les ressources mentionnées à la fin de ce document.



Vous **NE** devez **PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2023

MISE EN GARDE

Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne sert pas de conseils juridiques. En présence d'un problème d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat.

L'information fournie était exacte au moment de sa publication. Depuis, des modifications pourraient avoir été apportées à cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

REMERCIEMENTS

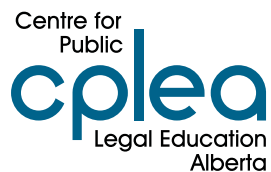
Nous tenons à remercier l'**Alberta Law Foundation** et le **ministère de la Justice Canada** pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

© **Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta**

Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta Dernière révision en 2023

Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd, exerçant ses activités sous le nom de Centre for Public Legal Education Alberta, est un organisme sans but lucratif dont la mission consiste à aider les gens à comprendre le droit et la loi qui les concernent au quotidien. Nous élaborons des documents, des présentations et d'autre matériel d'apprentissage dans un langage simple pour aider les gens à reconnaître leurs droits et responsabilités du point de vue juridique et à prendre des décisions en conséquence. Nous offrons divers programmes ainsi que de l'information juridique et des recommandations à l'égard de nombreux sujets juridiques. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site: www.cplea.ca

Crédit de l'image de la couverture : ID 136453206 © Ngampol Thongsai | Dreamstime.com



Email info@cplea.ca

Web www.cplea.ca

Table des matières

4	Qu'est-ce qu'un représentant personnel?
5	Exigences relatives au représentant personnel
6	Responsabilités du représentant personnel
8	Tâches du représentant personnel
11	Comment fonctionne un testament
12	Ce que le représentant personnel doit savoir
14	En cas de problèmes
16	Décès du testateur
28	Glossaire
30	Ressources

testament

Une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne désire que ses biens soient réglés ou gérés après sa mort.

testateur

La personne qui fait un testament.

lettre d'homologation

Une ordonnance de la cour confirmant que le testament est valide et attestant de la nomination du représentant personnel indiqué dans le testament.

La **Copropriété** est un type de propriété immobilière où tous les propriétaires possèdent la propriété à parts égales et la propriété passe aux propriétaires survivants lorsqu'un propriétaire décède.

bénéficiaire

D'une succession, soit une personne (particulier ou organisation) qui hérite de la totalité ou d'une partie de la succession d'une personne décédée.

Qu'est-ce qu'un représentant personnel?

Un représentant personnel, c'est la personne nommée dans un **testament** pour être responsable de la gestion de la succession du **testateur** et de l'exécution des consignes données dans le testament.

La **succession** du testateur se retrouve temporairement entre les mains du représentant personnel. C'est au représentant personnel qu'il incombe de régler les affaires du testateur. Il répartit ou distribue la succession conformément aux consignes du testament.

Habituellement, le représentant personnel doit faire une demande de **lettre d'homologation** à la cour avant de commencer à s'occuper de la succession.

QU'EST-CE QU'UNE SUCCESSION?

La succession d'une personne est composée des biens qui lui appartiennent à sa mort. Cela comprend notamment ses terres et ses possessions. Le représentant personnel se sert des biens faisant partie de la succession pour payer les dettes, les taxes et les impôts du défunt, puis il distribue le reste de la succession conformément aux consignes du testament.

Certains biens ne font pas partie de la succession parce qu'ils ne passent pas par le testament. Les types de biens dont il est question ci-dessous ne font pas partie de la succession d'une personne (et n'ont pas besoin de faire l'objet d'une demande d'homologation ou d'administration) :

- les biens pour lesquels les propriétaires inscrits sont décrits comme des **propriétaires conjoints**. Ces types de biens peuvent comprendre de la terre ou des terrains, une maison ou des comptes bancaires;
- les avoirs pour lesquels un **bénéficiaire**, autre que la succession, est nommé ou désigné. Cela peut comprendre les comptes de placement, les polices d'assurance ou les régimes de retraite.

Un testament entre en vigueur au moment du décès de son testateur. Pour prendre des décisions au nom du testateur de son vivant alors qu'il ne possède pas sa **capacité mentale**, il faut utiliser une **procuration perpétuelle** (pour les décisions d'ordre financier) et à une **directive personnelle** (pour les décisions d'ordre personnel).

Exigences relatives au représentant personnel

Un représentant personnel peut être une personne, ou encore, une société de fiducie enregistrée.

Le représentant personnel ainsi nommé doit :

- avoir au moins 18 ans et avoir toutes ses facultés mentales (parce qu'il devra signer des documents juridiques);
- être fiable et digne de confiance;
- être capable d'exécuter les consignes du testament;
- avoir le temps, la confiance et la capacité d'effectuer les nombreuses tâches d'un représentant personnel;
- accepter de jouer ce rôle.

Le représentant personnel peut être un membre de la famille du testateur, un bénéficiaire nommé dans le testament, un avocat ou toute autre personne qui satisfait aux critères ci-haut mentionnés. La tâche est plus facile lorsque le représentant personnel est au courant des désirs du testateur ainsi que de la nature et de l'emplacement des éléments de la succession du testateur.

Le représentant personnel ne doit pas nécessairement vivre en Alberta. Cela dit, si le représentant personnel ne vit pas en Alberta, cette personne pourrait être obligée de verser une **caution** à la cour avant de pouvoir régler la succession du testateur.

Lorsque le représentant personnel ne vit pas au Canada, il peut y avoir des conséquences fiscales sur le représentant personnel de même que sur la succession. Il vaut mieux consulter un avocat pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils juridiques à ce sujet.

Si vous avez été nommé à titre de représentant personnel, vous n'êtes pas obligé d'accepter ce rôle si vous ne le voulez pas.

La **capacité mentale** est la capacité de comprendre des informations pertinentes pour prendre une décision et la capacité d'en apprécier les conséquences qui sont raisonnablement prévisibles.

Une **procuration perpétuelle** est un type de procuration qui continue même si son créateur perd sa capacité mentale.

Une **directive personnelle** est un document écrit, signé, daté et attesté devant témoin qui nomme une autre personne (votre agent) pour s'occuper de vos affaires personnelles (uniquement non financières).

Une **caution** est une police d'assurance qui protège la succession contre mauvaise gestion ou vol par le représentant personnel.

avoirs

Ce que vous possédez. Les avoirs peuvent comprendre l'argent, les terres ou terrains, les placements et les biens personnels comme les bijoux et les meubles.

dettes

Ce que vous devez. Les dettes portent aussi le nom d'éléments de passif. Cela peut comprendre le solde des cartes de crédit, les emprunts, les hypothèques et les impôts.

Responsabilités du représentant personnel

Les tâches du représentant personnel sont énumérées dans la loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*) de l'Alberta. Parmi celles-ci, il y a :

- localiser tous les **avoirs** du testateur;
- payer les frais funéraires (à partir des avoirs du testateur);
- faire une demande de lettre d'homologation à la cour, si c'est nécessaire;
- payer les **dettes**, les taxes et les impôts du testateur (également à partir des avoirs du testateur); et
- distribuer le reste de l'argent et des biens (s'il y a lieu), conformément aux consignes du testament.

Pour de plus amples renseignements sur l'obtention d'une lettre d'homologation, consultez le document de CPLEA à ce sujet (**Obtenir une lettre d'homologation ou d'administration en Alberta**).

Le représentant personnel a l'obligation de rendre compte aux bénéficiaires de la succession et doit les tenir au courant de ce qui se passe.

Le représentant personnel peut obtenir de l'aide d'avocats, de comptables et d'autres professionnels. Généralement, la succession paie les honoraires de ces professionnels pourvu que ceux-ci soient raisonnables. Au bout du compte, du point de vue juridique, c'est le représentant personnel qui a la responsabilité ultime d'exécuter les consignes du testament.

Si vous êtes un professionnel (comme un avocat ou un comptable) et que vous utilisez vos compétences professionnelles pour agir à titre de représentant personnel, vous devez agir avec le degré de compétence que l'on attend de vous en tant que professionnel.

Le rôle de représentant personnel peut exiger beaucoup de travail et demander beaucoup de temps, d'énergie et d'attention aux détails.

Lorsque la succession du testateur est simple et de moindre envergure, le rôle du représentant personnel peut être facile. C'est le cas par exemple lorsque le testateur est seulement propriétaire d'une voiture, d'une maison, de biens personnels et d'un compte bancaire.

Par contre, la tâche du représentant personnel peut devenir compliquée :

- lorsqu'il y a de nombreux bénéficiaires et que ceux-ci sont difficiles à localiser;
- lorsque le testateur était propriétaire d'une entreprise;
- lorsque le testateur avait beaucoup de placements et de dettes;
- lorsque le testament comprend une **fiducie** (pour des personnes mineures ou des enfants à charge, par exemple);
- lorsque le testament fait l'objet d'une contestation (comme une personne qui a l'impression d'avoir été exclue du testament);
- lorsqu'il y a de la discorde dans la famille du testateur.

La charge de travail dépendra aussi du nombre de représentants personnels, à savoir si vous êtes seul ou si vous partagez ce mandat avec d'autres personnes.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE TESTAMENT COMPREND UNE FIDUCIE?

Une fiducie est un moyen d'appartenance d'un bien. Un particulier ou une société (le **fiduciaire**) détient et gère les biens au nom d'une autre personne ou d'autres personnes (les **bénéficiaires**). Il arrive parfois qu'une fiducie soit établie par voie testamentaire pour détenir l'argent d'un bénéficiaire mineur ou d'une personne à charge pendant un certain temps.

Toutes les fiducies ont un fiduciaire. Lorsque la succession est simple, le fiduciaire peut être le représentant personnel. Cela dit, le testateur peut nommer d'autres personnes à titre de fiduciaires. Parfois, le fiduciaire est une société de fiducie enregistrée, ou encore, le curateur public.

Si vous êtes le fiduciaire de la succession, vous avez la responsabilité d'investir les avoirs de la fiducie et de faire les déclarations de revenus annuelles de la fiducie. Vous avez aussi la responsabilité de faire des paiements à partir de la fiducie aux bénéficiaires de la fiducie, conformément aux consignes du testament.

Les représentants personnels doivent suivre les règles de la *Trustee Act* de l'Alberta. La relation entre le représentant personnel et les bénéficiaires est une relation fiduciaire. Cela signifie que le représentant personnel doit toujours agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires dans sa gestion des biens de la succession.

fiducie

Une fiducie est un moyen d'appartenance d'un bien. Une personne ou une entreprise, appelée fiduciaire, détient et gère le bien au profit d'une autre personne ou de plusieurs personnes, appelées bénéficiaires.

fiduciaire

D'une fiducie, soit une personne qui est responsable de la détention et de la gestion d'un bien en fiducie au profit des bénéficiaires.

bénéficiaires

D'une fiducie, soit une personne (particulier ou organisation) qui reçoit un avantage d'une fiducie.

Tâches du représentant personnel

La loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*) de l'Alberta régit les actes du représentant personnel.

Selon cette loi, le représentant personnel a quatre tâches principales.

1. Déterminer les avoirs et les dettes de la succession

- Énumérer le contenu de tous les coffrets de sûreté
- Énumérer tous les biens appartenant au testateur (y compris les biens immobiliers, les comptes bancaires, les possessions, etc.)
- Énumérer toutes les dettes du testateur (y compris les hypothèques, les emprunts, les cartes de crédit, les factures impayées, etc.)
- Faire les demandes de prestations de retraite, de prestations consécutives au décès et des polices d'assurance-vie payables aux ayants droit

2. Administrer et gérer la succession

- Communiquer avec les bénéficiaires
- Communiquer avec les compagnies d'assurance au sujet du décès du testateur
- Gérer, protéger et sécuriser les biens de la succession (y compris consolider les comptes, garder les polices d'assurance en vigueur, assurer l'entretien des terres, terrains ou biens immobiliers, faire en sorte que les possessions soient en lieu sûr, etc.)
- Faire une demande de lettre d'homologation
- Maintenir les dossiers, y compris la préparation des états financiers

3. Rembourser les dettes de la succession

- Faire les déclarations de revenus et payer les impôts
- Prendre les mesures nécessaires pour payer les dépenses, dont les hypothèques, les emprunts, les cartes de crédit, etc.

4. Distribuer la succession et rendre compte de son administration

- Localiser tous les bénéficiaires indiqués dans le testament et les aviser de la situation
- Informer tous les bénéficiaires de propriétés conjointes
- Informer tous les bénéficiaires d'éléments ne faisant pas partie du testament (comme les bénéficiaires d'assurances-vie)

- Gérer les fiducies, le cas échéant
- Distribuer les biens de la succession conformément aux consignes du testament

La liste complète des tâches principales du représentant personnel se trouve dans l'annexe de la loi sur l'administration de la succession de l'Alberta (*Estate Administration Act*). Cette loi est accessible à alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx, en version imprimée ou électronique.

QU'EST-CE QU'UNE PRESTATION CONSÉCUTIVE AU DÉCÈS?

Une prestation consécutive au décès, c'est une somme payable à un bénéficiaire après le décès de l'ayant droit. Divers programmes des secteurs public et privé donnent droit à des prestations consécutives au décès.

Voici des exemples de prestations consécutives au décès :

- la prestation consécutive au décès du Régime de pensions du Canada (RPC), de la pension de conjoint survivant et des prestations aux enfants (gouvernement fédéral);
- l'allocation au survivant (prestation du gouvernement fédéral à l'intention du conjoint, de la conjointe ou du partenaire à faible revenu du testateur);
- les régimes de retraite publics (employés ou anciens employés du gouvernement);
- les régimes de retraite d'entreprises privées ou de syndicats (employés de certaines entreprises ou syndicats);
- les prestations de la commission des accidents du travail (si le décès est attribuable au travail);
- le programme d'aide financière aux victimes de crimes (si le décès est attribuable à un crime violent);
- le fonds du souvenir (aide financière pour la sépulture des vétérans admissibles);
- les prestations en provenance de groupes ou de clubs sociaux dont le testateur faisait partie (comme les Franc-maçons).

Si vous avez l'impression que la succession est en droit de réclamer une prestation consécutive au décès, vous devez vous adresser à l'organisation concernée.

REMARQUE : Si le testateur recevait de l'aide financière ou des prestations d'un ou de plusieurs de ces organisations avant son décès, la succession ne pourra pas nécessairement garder l'argent si le défunt continue de recevoir des chèques. Par exemple, si le testateur touchait des prestations du Régime de pensions du Canada ou de la Sécurité de la vieillesse, vous ne pouvez pas encaisser les chèques datés du mois suivant le mois du décès. Vous devrez renvoyer les chèques. Cependant, après le décès du testateur, vous pourrez faire une demande de prestation consécutive au décès du Régime de pensions du Canada. La conjointe, le conjoint ou le partenaire du testateur pourrait aussi avoir droit à une allocation au survivant de la Sécurité de la vieillesse.

Pour de plus amples renseignements sur les prestations consécutives au décès :

- **Prestations du RPC** : www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc.html
- **Allocation au survivant** : www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/supplement-revenu-garanti/allocation/survivant.html
- **Commission des accidents du travail** : www.wcb.ab.ca/claims/benefits-during-your-claim/fatality-and-survivor-benefits.html
- **Programme d'aide financière aux victimes de crime** : www.alberta.ca/help-for-victims-of-crime.aspx
- **Fonds du Souvenir** : www.lastpostfund.ca/FR/home.php

Comment fonctionne un testament

Un testament, c'est une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne (le testateur) désire que ses biens soient gérés après sa mort.

Il y a trois types de testaments.

1. Le **testament solennel** est un testament signé par le testateur et deux témoins, en présence de chacune de ces personnes.
2. Le testament manuscrit, appelé **testament olographe**, est légal en Alberta, mais ce n'est pas le cas de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. En Alberta, le testament olographe doit être écrit de la main du testateur et signé par le testateur, sans témoins. Ce type de testament peut être préparé en cas d'urgence, mais il est important que les intentions du testateur soient claires.
3. Le testament écrit par un testateur en service actif au sein des Forces armées canadiennes (force navale, force terrestre ou force aérienne) s'appelle un **testament militaire**. Le testament militaire est signé par le testateur, mais n'est pas fait devant témoins.

Un testament fait en dehors de l'Alberta peut être valide s'il satisfait aux exigences juridiques de la province de l'Alberta. La cour peut aussi valider un testament qui n'est pas conforme à toutes les exigences juridiques.

Un testament fait en Alberta peut porter sur des biens situés à l'extérieur de l'Alberta. Il se peut que le représentant personnel doive demander une lettre d'homologation à la cour de la province où se situent les biens pour s'occuper de ces biens.

De manière générale, un testament comporte plusieurs sections :

1. une section qui annule (ou révoque) les testaments précédents;
2. une section qui nomme un représentant personnel ainsi que des substitués;
3. une section qui nomme les bénéficiaires de **legs spécifiques**;
4. une section qui nomme les bénéficiaires du **reliquat** de la succession du testateur;
5. une section qui nomme un tuteur ou crée des fiducies pour les enfants mineurs (s'il y a lieu); et
6. tout autre détail que le testateur désire ajouter.

Après le décès du testateur, le représentant personnel a le pouvoir de s'occuper immédiatement de la succession dont il est question dans le testament. Il se peut que le représentant personnel doive demander une lettre d'homologation à la cour pour s'occuper de certains biens de la succession.

Par exemple, le représentant personnel ne peut vendre la maison du testateur sans lettre d'homologation.

LEGS

Il y a deux types de legs :

1. **les legs spécifiques**, qui font référence aux biens devant être légués à une personne désignée dans le testament. Par exemple, un testament pourrait stipuler que la collection d'œuvres d'art du défunt doit être léguée à une certaine nièce;
2. **les legs du reliquat**, qui font référence au reste des avoirs de la succession, une fois que les legs spécifiques ont été légués. Par exemple, un testament pourrait indiquer que le reliquat de la succession doit être divisé à parts égales entre les petits-enfants du défunt. Si le reliquat du testament vaut 100 000 \$ et qu'il y a cinq petits-enfants, chaque petit-enfant reçoit alors 20 000 \$. La personne qui reçoit un legs du reliquat s'appelle **bénéficiaire du reliquat**.

Ce que le représentant personnel doit savoir

Si vous acceptez le rôle de représentant personnel, vous devriez poser les questions suivantes pour mieux comprendre vos tâches :

- Quels sont les désirs du testateur en matière de funérailles ou de service commémoratif? Le testateur désire-t-il être enterré ou incinéré? Est-ce que le testateur s'est déjà occupé de ses arrangements funéraires? Quels sont les détails de ces arrangements?
- Où se trouve le testament original? Y a-t-il des **codicilles**? Comment pouvez-vous avoir accès à ces documents?
- Quels sont les biens du testateur? Où se situent-ils (adresses des biens immobiliers, des établissements bancaires, etc.)? Quelles sont les dettes du testateur? Prenez note des biens en propriété conjointe ou pour lesquels un bénéficiaire a déjà été nommé (comme les polices d'assurance), car ces biens ne feront pas partie de la succession.
- Est-ce que le testateur avait une procuration ou une procuration perpétuelle? Si oui, qui sont les **mandataires** nommés dans la procuration (et leurs coordonnées)?
- Qui sont les bénéficiaires (et leurs coordonnées) de la succession du testateur?

codicille

Un document que vous faites après avoir fait votre testament et qui vient modifier certains aspects de votre testament.

Un **mandataire** est une personne qui est nommée pour agir au nom du donateur dans une procuration ou une procuration perpétuelle.

- Serez-vous rémunéré pour agir à titre de représentant personnel? Bien des représentants personnels refusent d'être rémunérés. La succession vous rembourse toute dépense raisonnable que vous engagez dans le cadre de vos fonctions. La rémunération maximale à laquelle le représentant personnel peut avoir droit est parfois indiquée dans le testament. Si aucune mention de rémunération n'est faite dans le testament, le représentant personnel peut faire une demande de « rémunération juste et raisonnable » à la cour lorsqu'il prépare les comptes à des fins d'approbation par les bénéficiaires.

Vous pouvez aussi demander au testateur de :

- garder un dossier détaillé et à jour de tous ses biens et de toutes ses dettes, et de vous dire où se trouve cette liste;
- parler avec les membres de sa famille et d'autres bénéficiaires de ses plans en matière de succession afin d'éviter des problèmes à l'avenir;
- vous tenir au courant des modifications ou des mises à jour faites au testament ou aux codicilles.

Il se peut que le testateur ne désire pas vous faire part de toute cette information à l'avance. Cependant, il devrait savoir que vous aurez besoin de cette information pour vous acquitter de vos tâches après son décès.

CHANGEMENT D'IDÉE

Si vous changez d'idée au sujet de votre rôle de représentant personnel :

- avant le décès du testateur, vous devriez en informer le testateur dès que possible pour qu'il puisse modifier son testament;
- après le décès du testateur, mais avant d'entreprendre vos tâches, vous pouvez renoncer à ce rôle (démissionner) en remettant un formulaire à la cour à cette fin;
- après le décès du testateur et après avoir amorcé vos tâches, vous devez obtenir la permission de la cour pour démissionner.

Les bénéficiaires d'une personne décédée sans testament sont stipulés dans la loi albertaine sur les testaments et la succession (*Wills and Succession Act*).

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document du CPLEA intitulé **Beneficiaries : When someone dies without a Will in Alberta**.

lettre

d'administration

Une ordonnance de la cour nommant l'administrateur de la succession d'un intestat et confirmant que la succession peut être distribuée aux personnes qui héritent de la succession ab intestat.

administrateur

Une personne à laquelle la cour a accordé le droit de gérer et d'administrer la succession d'un intestat.

Un **intestat** est une personne qui meurt sans testament.

En cas de problèmes

Impossibilité de trouver le testament original

Si vous êtes incapable de trouver le testament original du testateur, personne ne pourra commencer à s'occuper des affaires du testateur. Il vous faudra une **lettre d'administration** pour :

- nommer un **administrateur**; et
- confirmer que la succession peut être distribuée aux personnes qui héritent de la succession d'une personne sans testament.

Plus d'un testament

Habituellement, il n'existe qu'un seul testament valide et exécutoire. De manière générale, le testament exécutoire est le testament le plus récent et celui qui satisfait à toutes les exigences juridiques d'un testament.

À titre de représentant personnel, vous devez déployer des efforts raisonnables pour vous assurer de prendre le bon testament. C'est à vous qu'il incombe de réaliser les désirs du testateur.

Il arrive parfois que des questions se posent sur la validité d'un testament, à savoir s'il s'agit du testament officiel ou non. La cour pourrait être tenue de trancher cette question.

Testament de l'extérieur de l'Alberta

Un testament fait à l'extérieur de l'Alberta peut être valide en Alberta :

- s'il répond aux exigences juridiques de l'Alberta; ou
- si la cour valide le testament.

Désaccords avec un autre représentant personnel

Selon la loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*), s'il y a deux représentants personnels ou plus, vous devez prendre des décisions par consensus, à moins que le testament ou la cour n'en décide autrement. Si vous êtes fortement en désaccord avec l'autre représentant personnel, vous devriez demander conseil à un avocat. Il est possible que le conflit aboutisse au tribunal.

S'il y a plus d'un représentant personnel, vous êtes responsable, du point de vue juridique, des actes de l'autre représentant personnel. Par exemple, si le représentant personnel s'approprie de fonds de la succession, vous serez obligé de compenser cette perte. Vous pourrez ensuite poursuivre l'autre représentant personnel en justice.

Mésentente des bénéficiaires

Si les bénéficiaires ne s'entendent pas avec le représentant personnel, le représentant personnel devrait demander des conseils à un avocat spécialisé en succession pour savoir comment procéder.

Du point de vue juridique, le représentant personnel a le pouvoir de s'occuper de la succession, mais garder la paix pourrait éviter des problèmes plus tard. Il existe parfois une solution créative au problème qui respecte les consignes du testament tout en veillant au bonheur de tous.

Aussi, le fait de tenir les bénéficiaires au courant de vos actions peut leur inspirer confiance, en vous et en votre rôle.

Parfois, les conflits aboutissent au tribunal. Le représentant personnel peut faire une demande de conseils et d'orientation à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en tout temps.

Insuffisance monétaire de la succession pour le remboursement des dettes

Lorsque le montant des dettes est supérieur à la valeur des avoirs, il s'agit alors d'une **succession insolvable**. En tant que représentant personnel, votre rôle consiste à utiliser les avoirs de la succession pour rembourser les dettes. Cela signifie donc que les bénéficiaires de la succession risquent de ne rien avoir.

La plupart des dettes doivent être remboursées de manière proportionnelle, sans préférence ou priorité. Cela dit, les hypothèques et le paiement des funérailles ou des dépenses relatives à l'administration de la succession doivent passer en premier. La loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*) explique le système de remboursement des dettes (l'« ordonnancement »).

Erreurs du représentant personnel

Personne n'est parfait. Ne l'oubliez pas. Du point de vue juridique, vous êtes responsable de la succession du testateur, et vous devez vous acquitter de vos fonctions avec soin, diligence et compétence.

Vous avez l'obligation de rendre compte aux bénéficiaires de la succession. Si vous ne respectez pas les désirs énoncés par le testateur, conformément à son testament, les bénéficiaires pourraient vous poursuivre en justice, et vous pourriez être tenu personnellement responsable des conséquences.

Si la succession est insolvable, le représentant personnel devrait demander des conseils d'un avocat spécialisé en succession afin de ne pas être personnellement responsable des dettes.

Décès du testateur

Afin de tenir compte de tout ce qui se passe, des documents importants et des décisions que vous prenez, entre autres, utilisez un système de classement.

Une **copie notariée**, c'est un document grâce auquel un notaire atteste de la véracité de la copie d'un document original.

En Alberta, le notaire est une personne qui s'est vue conférer des pouvoirs en vertu de la loi sur les notaires et les commissaires (*Notaries and Commissioners Act*) pour attester de la véracité de documents.

Pour de plus amples renseignements ou pour déclarer un décès en Alberta : www.alberta.ca/register-death.aspx

1. Localisation du testament et des codicilles, s'il y a lieu –À lire sans tarder

La plupart des gens gardent la version originale de leur testament dans un coffret de sûreté. Pour prendre connaissance du contenu du coffret de sûreté, communiquez avec l'établissement bancaire du testateur, puis apportez la clé du coffret, le certificat de décès du testateur (ou la déclaration de décès du directeur funéraire) et une pièce d'identité avec vous. Si la clé s'avère introuvable, vous pourrez faire percer la serrure moyennant certains frais.

Gardez la version originale du testament et les codicilles, le cas échéant, en lieu sûr. Ne les donnez pas à qui que ce soit. Vous pourrez en obtenir des **copies notariées** si vous en avez besoin. Si vous faites une demande d'homologation, vous devrez déposer la version originale du testament (et ses codicilles) auprès de la cour.

2. Déclaration de décès, organisation de l'enterrement ou de l'incinération, et obtention du certificat de décès

Le représentant personnel, le conjoint ou la conjointe du testateur, son parent le plus proche ou une personne ayant pleinement connaissance des faits entourant le décès a la responsabilité de remplir la **déclaration de décès**. Généralement, ce formulaire doit être rempli au salon funéraire. Ensuite, le salon funéraire fait parvenir le formulaire rempli au bureau de l'état civil de l'Alberta (Vital Statistics). Les renseignements que vous écrirez sur ce formulaire doivent être exacts et complets. Le gouvernement se sert de ces renseignements pour préparer le certificat de décès officiel.

Le salon funéraire fournira aussi une déclaration de décès du directeur funéraire comme preuve de décès, avant que le gouvernement ne produise le certificat de décès.

Du point de vue juridique, le représentant personnel a la responsabilité de s'occuper de la dépouille du testateur. Il se peut que le testateur ait formulé ses désirs dans son testament, ou encore, qu'il vous en ait parlé personnellement. Vous pouvez aussi demander aux membres de la famille du testateur ou à ses amis s'ils connaissent ses désirs. Par exemple, est-ce que le testateur voulait être enterré ou incinéré? Est-ce que le testateur s'est déjà occupé de ses arrangements funéraires ou a-t-il acheté un lot de cimetière? Si personne n'est au courant des désirs du testateur, vous avez le pouvoir de prendre une décision, au sens de la loi.

3. Liste des avoirs et des dettes du testateur

Si le testateur n'a pas préparé de liste de ses avoirs et de ses dettes, vous devrez faire des recherches dans ses documents pour dresser la liste de ses avoirs et de ses dettes. Les documents du testateur pourraient se trouver dans un classeur ou dans son ordinateur.

Après avoir rassemblé tous les renseignements nécessaires à la succession, vous devrez considérer la possibilité d'en faire une liste écrite officielle. Si vous devez faire une demande de lettre d'homologation, vous pourrez vous servir de cette liste pour dresser l'inventaire des biens et des dettes (formulaire NC 7 faisant partie des formulaires auxiliaires (Surrogate)). Cette liste vous sera utile même si vous ne faites pas de demande d'homologation. Cette liste pourrait être organisée comme suit :

- **Biens immobiliers** –La demande du testateur, ses terres ou terrains et ses autres biens immobiliers.
- **Biens personnels** –Les possessions du testateur, ce qui comprend son argent comptant, ses comptes bancaires, ses prestations de retraite et autres, ses placements, ses véhicules, ses possessions de valeur, etc.
- **Dettes** –Les sommes que doit le testateur, ce qui comprend ses factures impayées, hypothèques, emprunts, réclamations contre la succession, taxes, impôts, etc. Prenez soin d'indiquer les dates d'échéance des dettes du testateur.
- **Bénéficiaires** –Les personnes auxquelles vous distribuerez la succession et les legs qu'ils vont recevoir.

Ne faites pas mention des biens en propriété conjointe du testateur ou ceux destinés à un bénéficiaire particulier non visé par le testament (comme les bénéficiaires nommés dans les polices d'assurance ou les comptes de placement). Ces avoirs ne font pas partie de la succession.

TÂCHES

Certaines tâches à accomplir

- Déterminez les besoins financiers immédiats du conjoint ou de la conjointe qui survit au testateur, de son partenaire interdépendant adulte et de ses personnes à charge.
- Déterminez l'admissibilité aux prestations consécutives au décès du Régime de pensions du Canada et faites-en la demande le cas échéant.
- Communiquez avec les employeurs actuels ou antérieurs du testateur pour savoir s'il y a des prestations de retraite pour conjoint survivant ou des produits d'assurance.
- Passez en revue les déclarations de revenus des années précédentes et faites les déclarations de revenus (T1) en souffrance.
- Obtenez des copies des titres de propriété, des hypothèques, des certificats d'actions, des placements, etc.
- Obtenez des évaluations (estimations) de tous les biens immobiliers, des titres, des véhicules et de tout bien personnel de valeur.
REMARQUE : Lorsque vous faites une demande d'homologation, vous devrez présenter à la cour les valeurs estimées des biens. Si les valeurs sont modestes et si vous croyez être en mesure de faire les estimations vous-mêmes, vous n'aurez peut-être pas besoin d'évaluations officielles. Il incombe à la succession d'acquitter les frais liés aux évaluations.
- Passez en revue les polices d'assurance pour déterminer si les protections sont toujours adéquates, comme l'assurance habitation, l'assurance des biens meubles et l'assurance automobile. Faites les changements qui s'imposent.
- Faites une annonce à l'intention des créanciers potentiels dans les journaux locaux pour vous assurer de payer toutes les dettes légitimes du testateur.
- Obtenez des preuves des obligations familiales du testateur, notamment envers la conjointe ou le conjoint survivant, le partenaire interdépendant adulte ou ses personnes à charge. Déterminez si le testateur a d'autres obligations, comme une pension alimentaire envers un conjoint ou un enfant.
- Dressez la liste des avoirs et des dettes du testateur. Organisez cette liste en fonction des types et des valeurs des avoirs et des dettes.
- Parlez à un avocat spécialisé en succession au sujet des exigences de l'homologation, des avis aux bénéficiaires et d'autres questions administratives.

4. Protection des avoirs

À titre de représentant personnel, vous aurez la responsabilité de protéger les avoirs du testateur jusqu'à ce que vous ayez distribué la succession aux bénéficiaires.

TÂCHES

Certaines tâches à accomplir

- Obtenez l'accès au contenu des coffrets de sûreté du testateur et dressez la liste de ce contenu.
- Faites en sorte que les articles de valeur, comme les bijoux ou les véhicules, soient conservés en lieux sûrs.
- Si le testateur avait des enfants mineurs, veillez à ce qu'ils bénéficient des soins et moyens nécessaires.
- S'il avait des animaux domestiques, veillez à ce qu'ils aient les soins nécessaires.
- Ayez accès à la résidence du testateur pour vous assurer que les appareils électroménagers sont bien éteints, que le courrier est ramassé, que le terrain est entretenu, et ainsi de suite.
- Si la demeure du testateur était louée, prenez les dispositions nécessaires avec le propriétaire pour résilier son bail (ou sous-louez sa demeure, selon les circonstances), et sortez les biens du testateur de la demeure.
- Communiquez avec les assureurs, les ministères, les établissements bancaires ou tout autre établissement financier pour les informer du décès du testateur.
- Annulez le permis de conduire du testateur, ses services publics, ses abonnements, ses adhésions, etc. Dans la mesure du possible, faites des demandes de remboursement.
- Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada pour lui faire connaître la date du décès. Annulez les prestations du gouvernement, comme les versements trimestriels de TPS, les allocations pour enfants, ou les prestations de Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada.
- Annulez son assurance-maladie.
- Recueillez toute l'information nécessaire au sujet des soldes de cartes de crédit et annulez ses cartes de crédit.

- Communiquez avec Postes Canada pour faire livrer le courrier du testateur chez vous.
- Faites part du changement d'adresse à toutes les parties concernées.
- Ouvrez un compte bancaire pour la succession et prenez les dispositions nécessaires pour que tout revenu futur soit versé dans ce compte. Déposez tous les chèques et payez toutes les factures à partir du compte de la succession. Vous pouvez aussi vous servir de ce compte pour pourvoir aux besoins financiers immédiats des personnes à charge du testateur, le cas échéant.

5. Notification de tous les bénéficiaires

Vous devez notifier tous les bénéficiaires nommés dans le testament ainsi que toute personne susceptible de faire une réclamation légale à l'égard de la succession, comme un partenaire, un enfant, une conjointe ou un conjoint séparé. Pour ce faire, vous devez vous servir de formulaires particuliers. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les avis, communiquez avec un avocat spécialisé en succession.

Si vous faites une demande de lettre d'homologation, l'avis que vous envoyez aux bénéficiaires doit être plus détaillé. Il existe des formulaires spécifiques pour ces avis. Vous devez bien prendre connaissance des règles régissant les avis à l'article 11 de la loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*) ou demander des conseils à un avocat spécialisé en succession.

N'oubliez pas que si vous retenez les services d'un avocat pour vous aider à vous acquitter de vos fonctions de représentant personnel, c'est la succession qui acquitte normalement les honoraires de l'avocat.

Si le testateur avait des enfants mineurs ou si certains des bénéficiaires sont mineurs (moins de 18 ans), vous devez aviser le bureau du tuteur et curateur public (Office of the Public Guardian and Trustee).

6. Déterminez si vous devez faire une demande d'homologation. Si c'est le cas, lancez la procédure de demande.

Une lettre d'homologation n'est pas toujours nécessaire. Tout dépend du type de biens faisant partie de la succession. Il vous faudra une lettre d'homologation pour vous occuper de certains biens, comme les biens immobiliers et certains placements (mais pas tous).

Même si vous n'avez pas besoin de lettre d'homologation, c'est tout de même une bonne idée d'en obtenir une si une personne est susceptible de contester le testament.

Pour de plus amples renseignements sur l'obtention d'une lettre d'homologation, consultez le document de CPLEA à ce sujet (Obtenir une lettre d'homologation ou d'administration en Alberta).

7. Réclamations potentielles contre la succession par des personnes à charge, un conjoint ou une conjointe, ou une autre personne

En vertu des lois de l'Alberta, certaines personnes peuvent faire une demande d'aide financière au tribunal si elles estiment que le testateur n'a pas tenu compte de leurs besoins dans son testament. Par exemple, selon la loi sur les testaments et la succession (*Wills and Succession Act*) un conjoint, une conjointe, un partenaire interdépendant adulte ou un enfant à charge (y compris un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) du défunt, peut faire une demande de modification des modalités du testament auprès du tribunal.

La personne en question doit faire une demande contre la succession dans la période de six mois suivant la délivrance de la lettre d'homologation par la cour. Avant de commencer à distribuer la succession, vous devriez donc attendre six mois après avoir reçu la lettre d'homologation. Vous pouvez aussi demander à ces personnes de signer des renoncations, attestant ainsi qu'elles ne feront pas de réclamations contre la succession. N'oubliez pas que vous avez une responsabilité personnelle si vous distribuez la succession aux mauvaises personnes.

Si vous reprenez les services d'un avocat pour vous aider à remplir votre rôle de représentant personnel, la succession paiera normalement les frais juridiques.

8. Rassemblement, gestion et vente des avoirs

Après avoir reçu la lettre d'homologation (s'il y a lieu) et avoir vérifié qu'il n'y a aucune réclamation contre la succession, vous pouvez commencer à rassembler les avoirs et à les vendre. Selon les consignes du testament, si certains avoirs doivent être légués à certaines personnes, vous ne pouvez pas les vendre!

N'oubliez pas que les tâches ci-dessous ne s'appliquent pas aux avoirs qui ne font pas partie de la succession (comme les avoirs en propriété conjointe et les polices d'assurance-vie pour lesquelles un bénéficiaire a été nommé) .

TÂCHES

Certaines tâches à accomplir

- Fermez les comptes du testateur à tous les établissements bancaires, coopératives de crédit et sociétés de fiducie. Transférez tout l'argent dans le compte bancaire de la succession.
- Faites les demandes de prestations consécutives au décès ou de prestations de retraite.
- Recouvrez toutes les sommes d'argent dues au testateur, ce qui comprend son salaire, des prestations impayées et les montants d'assurance.
- Si des emprunts du testateur étaient assurés, remplissez les formulaires de réclamation d'assurance.
- Transférez les titres de propriété d'avoirs comme les biens immobiliers, les véhicules, les obligations et d'autres articles avec titre enregistré. Pour commencer, les avoirs doivent être transférés au représentant personnel. Si les biens doivent être vendus, le représentant personnel peut s'en occuper. Sinon, le titre peut ensuite être transféré au bénéficiaire. Le bureau des titres fonciers de l'Alberta (Land Titles Office) s'occupe des transferts de biens immobiliers. Les registres s'occupent du transfert de véhicules.
- Tenez un dossier détaillé de tous les revenus encaissés et des dépenses payées. Gardez des copies de toutes les lettres et de tous les formulaires que vous envoyez.
- Prenez le contenu des coffrets de sûreté et fermez-les.
- Dans le cas d'avoirs en propriété conjointe, demandez à ce qu'ils soient transférés au propriétaire survivant.
- Investissez l'argent en trop conformément aux modalités du testament ou de la loi sur les fiduciaires (Trustee Act), si les circonstances le permettent.
- Vendez ou transférez les titres (actions, etc.)
- Prenez les dispositions nécessaires pour le transfert ou le roulement des produits de REER ou de FERR.

9. Paiement des dettes et des dépenses –Déclarations de revenus

Payez toutes les dettes et les dépenses, comme :

- les frais funéraires raisonnables;
- les frais d'homologation et les honoraires juridiques;
- les taxes municipales et les impôts sur le revenu;
- toute autre demande de remboursement à compter de la date du décès.

REDDITION DES COMPTES

Vous devez préparer des états financiers des avoirs, des dettes, des revenus et des dépenses de la succession. Vous devez remettre ces états financiers aux bénéficiaires. Cela s'appelle *rendre compte des finances*. Vous devez rendre compte des finances de l'administration de la succession tous les deux ans après le décès du testateur (à moins que la cour n'ordonne des intervalles plus longs ou plus courts). Pour de plus amples renseignements sur la préparation des états financiers ou sur les personnes auxquelles vous devez rendre compte, adressez-vous à un avocat. Certains comptables peuvent également vous aider à préparer ces états financiers.

DÉCLARATIONS DE REVENUS

- Vous devez faire les déclarations de revenus des années précédentes si le défunt a omis de le faire. Certains contribuables ne sont pas à jour sur le plan des déclarations de revenus.
- Vous devez faire une **déclaration finale** au nom du défunt, portant sur les revenus touchés du mois de janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès. Si la personne est décédée entre le 1er janvier et le 31 octobre, la déclaration finale doit être faite le 30 avril de l'année suivante au plus tard. Si la personne est décédée entre le 1er novembre et le 31 décembre, la déclaration finale doit être faite dans la période de six mois suivant le décès.
- Vous pouvez également faire **trois déclarations facultatives** pour l'année du décès de la personne, comme suit : la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens, la déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique, et la déclaration de revenus d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Pour de plus amples renseignements sur ces déclarations, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada ou un comptable.
- En vertu de la loi, la succession est considérée comme un contribuable (payeur de taxe). Vous devez donc faire une **déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires (T3)** pour chaque année d'existence de la succession afin de déclarer les revenus touchés par la succession après la date du décès. La succession existe jusqu'à ce que toutes les dettes aient été remboursées et les avoirs, distribués.
- Si le défunt possédait des avoirs dans un autre pays ou avait des revenus en provenance d'un autre pays, il se peut que vous soyez obligé de faire une déclaration de revenus à l'étranger.
- Après avoir fait toutes les déclarations de revenus nécessaires et payé tous les impôts réclamés, vous devrez faire une demande de **certificat de décharge**. Ce certificat vous sera émis par l'Agence du revenu du Canada une fois que tous les impôts du testateur auront été payés. Afin de vous protéger, vous devriez vous procurer ce certificat avant de commencer à distribuer la succession. Si vous distribuez les biens de la succession sans avoir obtenu le certificat de décharge, vous pourriez être personnellement obligé de rembourser les impôts impayés de la succession, en plus des intérêts.

10. Distribution des avoirs aux bénéficiaires

Vous ne devriez pas distribuer la succession :

- Jusqu'à six mois après la délivrance de la lettre d'homologation par la cour, car pendant cette période, quelqu'un pourrait décider de faire une réclamation contre la succession. Par contre, si toutes les personnes susceptibles de faire une réclamation contre la succession signent une renonciation, à savoir qu'elles ne contesteront pas le testament, vous pouvez distribuer la succession plus tôt. Avant de procéder de la sorte cependant, vous devriez obtenir les conseils d'un avocat.
- Jusqu'à ce que toutes les dettes et tous les impôts aient été payés.
- Jusqu'à ce que vous obteniez un certificat de décharge.

Si vous distribuez la succession trop tôt, vous pourriez être tenu personnellement responsable des réclamations contre la succession.

À QUEL MOMENT LE RÔLE DU REPRÉSENTANT PERSONNEL PREND-IL FIN?

Il n'y a pas de date fixe pour la fin de vos responsabilités, à moins que la cour ne vous relève officiellement de vos fonctions. En général, pour une succession simple, il faut environ un an pour accomplir toutes les tâches du représentant personnel. Advenant que des avoirs ou des dettes fassent surface plusieurs années plus tard, vous pourriez être responsable de la succession indéfiniment. Même si vous avez déjà distribué les avoirs de la succession, du point de vue juridique, vous êtes responsable des avoirs ou des dettes qui surgissent plus tard.

À ce sujet, veuillez lire le document de l'Agence du revenu du Canada intitulé **Déclarations de revenus de personnes décédées**. Vous le trouverez dans le site www.cra-arc.gc.ca

Pour de plus amples renseignements ou pour vous procurer des formulaires, communiquez avec l'**Agence du revenu du Canada** au 1-800-959-8281, ou à www.cra-arc.gc.ca

Des formulaires de renonciation se trouvent dans les formulaires auxiliaires (Surrogate). Ces formulaires sont vendus au King's Printer Bookstore à Edmonton.

TÂCHES

Certaines tâches sont à accomplir :

- Distribuez les legs spécifiques, ce qui comprend les legs d'argent, conformément aux consignes du testament. Il arrive parfois qu'un testateur joigne une liste à son testament pour indiquer quelle personne devrait recevoir quels articles. Bien que cette liste n'ait aucune valeur juridique, vous devriez considérer la possibilité de respecter les désirs du testateur.
 - o Prenez bien connaissance du testament pour déterminer quels sont les legs spécifiques.
 - o Prenez note de toutes les restrictions ou des échéanciers concernant les legs.
 - o Préparez des chèques à partir du compte de la succession.
 - o Remettez les legs à leurs bénéficiaires et demandez-leur un reçu.
 - o Si le testament prévoit la création d'une fiducie, prenez les dispositions nécessaires pour mettre la fiducie sur pied et organisez l'examen régulier des placements.
- Préparez les derniers états financiers des avoirs, des dettes, des revenus, des dépenses et des biens distribués. Les bénéficiaires doivent approuver ces états financiers avant que vous ne puissiez les distribuer à la succession. Il s'agit de la reddition des comptes.
 - o Calculez la rémunération du représentant personnel (s'il y a lieu).
 - o Préparez les renonciations à faire signer aux bénéficiaires, dans lesquelles ils déclarent qu'ils ne feront aucune réclamation contre la succession.
 - o Écrivez aux bénéficiaires pour leur demander d'approuver les comptes.
 - o Une fois que les bénéficiaires ont approuvé les comptes, confirmez que vous avez bien reçu toutes les renonciations.
- S'il reste de l'argent ou des biens après la distribution des legs spécifiques et après avoir touché votre rémunération (s'il y a lieu), divisez le reliquat de la succession (le reste de la succession) conformément aux consignes du testament. Si la répartition du reliquat n'est nullement mentionnée dans le testament, vous devez distribuer le reste des biens comme s'il n'y avait pas de testament.

- Si la cour doit vérifier les comptes (conformément aux stipulations de la lettre d'homologation ou advenant qu'un bénéficiaire conteste vos actions), vous devrez préparer une demande et donner tous les avis nécessaires. Déposez les documents et réservez une date de comparution.
- Lorsque tous les chèques ont été encaissés, fermez le compte bancaire de la succession. Vous devriez faire cette demande par écrit à l'établissement bancaire visé.
- Rédigez un rapport détaillé sur toutes les mesures que vous avez prises dans le cadre de l'administration de la succession. Envoyez ce rapport aux bénéficiaires.

Il y aura des tâches supplémentaires si certains des bénéficiaires sont mineurs ou si le testament prévoit la formation de fiducies.

Glossaire

administrateur

Une personne à laquelle la cour a accordé le droit de gérer et d'administrer la succession d'un intestat.

partenaire interdépendant adulte

Une personne avec laquelle vous avez une relation interdépendante adulte.

relation interdépendante adulte

Une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une « relation d'interdépendance » entre deux personnes qui :

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a « relation d'interdépendance » lorsque deux personnes :

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagées l'une envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

avoirs

Ce que vous possédez. Les avoirs peuvent comprendre l'argent, les terres ou terrains, les placements et les biens personnels comme les bijoux et les meubles.

bénéficiaire

D'une succession, soit une personne (particulier ou organisation) qui hérite de la totalité ou d'une partie de la succession d'une personne décédée.

D'une fiducie, soit une personne (particulier ou organisation) qui reçoit un avantage d'une fiducie.

codicille

Un document que vous faites après avoir fait votre testament et qui vient modifier certains aspects de votre testament.

dettes

Ce que vous devez. Les dettes portent aussi le nom d'éléments de passif. Cela peut comprendre le solde des cartes de crédit, les emprunts, les hypothèques et les impôts.

succession

Tous les biens qui vous appartiennent au moment de votre décès. Les biens en propriété conjointe avec d'autres personnes ou pour lesquels vous avez nommé un bénéficiaire ne font pas partie de votre succession.

lettre d'administration

Une ordonnance de la cour nommant l'administrateur de la succession d'un intestat et confirmant que la succession peut être distribuée aux personnes qui héritent de la succession ab intestat.

lettre d'homologation

Une ordonnance de la cour confirmant que le testament est valide et attestant de la nomination du représentant personnel indiqué dans le testament.

intestat

Une personne qui décède sans avoir fait de testament.

représentant personnel

Un représentant personnel, c'est la personne nommée dans un testament pour être responsable de la gestion de la succession du testateur et de l'exécution des consignes données dans le testament.

reliquat

Ce qu'il reste d'une succession une fois que les legs spécifiques ont été distribués.

legs spécifiques

Un bien qui doit être attribué ou distribué à une personne particulière en vertu d'un testament.

conjoint ou conjointe

Une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

testateur

La personne qui fait un testament.

fiducie

Une fiducie est un moyen d'appartenance d'un bien. Une personne ou une entreprise, appelée fiduciaire, détient et gère le bien au profit d'une autre personne ou de plusieurs personnes, appelées bénéficiaires.

fiduciaire

D'une fiducie, soit une personne qui est responsable de la détention et de la gestion d'un bien en fiducie au profit des bénéficiaires.

testament

Une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne désire que ses biens soient réglés ou gérés après sa mort.

Ressources

Textes de loi

Alberta King's Printer

Copies gratuites électroniques et imprimées des textes de loi et règlements

www.alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

Services gouvernementaux et judiciaires

Gouvernement de l'Alberta

www.alberta.ca

Cours de l'Alberta

www.albertacourts.ca

Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :

Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire (en anglais seulement).

1.855.738.4747

www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx

Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)

Services et soutien aux Albertains vulnérables et aux membres de leur famille

Sans frais : 310.0000, suivi du 780.422.1868

alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx

Services juridiques

Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)

Service fournissant le nom de trois
avocats, chaque avocat accordant une
consultation d'une demi-heure gratuitement

Sans frais : 1.800.661.1095

www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/

Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)

Sans frais : 1.866.845.3425

www.legalaid.ab.ca

Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)

Centre juridique situé à Edmonton. Appeler pour
connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

780.702.1725

www.eclc.ca

Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)

Centre juridique situé à Calgary. Appeler pour
connaître les heures ouvrables et l'admissibilité.

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)

Centres de conseils juridiques situés dans le
centre de l'Alberta. Appeler pour connaître les
heures ouvrables et l'admissibilité.

Centre de l'Alberta : 403.314.9129

Fort McMurray : 587.674.2282

Lloydminster : 587.789.0727

Medicine Hat : 403.712.1021

www.communitylegalclinic.net

Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)

Centre de conseils juridiques situé à Grande
Prairie. Appeler pour connaître les heures
ouvrables et l'admissibilité.

780.882.0036

www.gplg.ca

Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge.
Appeler pour connaître les heures ouvrables et
l'admissibilité.

403.380.6338

www.lethbridgelegalguidance.ca/

Centre Albertain d'information juridique

780 450-2443

1-844-266-5822

www.infojuri.ca/fr/

Être un représentant personnel

Ce livret est l'une des nombreuses publications produites par le Centre for Public Legal Education Alberta. Toutes les publications peuvent être consultées et téléchargées gratuitement en visitant le site www.cplea.ca/publications ou vous pouvez commander des publications préimprimées qui vous seront envoyées gratuitement en visitant le site www.cplea.ca/store

Autres publications qui se rapportent à ce sujet et qui pourraient vous intéresser :

- Faire un testament
- Faire une directive personnelle (en anglais)
- Faire une procuration perpétuelle (en anglais)
- Être un représentant personnel
- Être un agent (en anglais)
- Être un agent en vertu d'une procuration perpétuelle (en anglais)
- Procurations générales (en anglais)
- Loi albertaine sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act) (en anglais)

Nous remercions tout particulièrement l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

Alberta **LAW**
FOUNDATION



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

Email info@cplea.ca

Web www.cplea.ca



*Vous **NE** devez **PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2023*